

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## AVIS

### **RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) POUR LUTTER CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026**

Le BNIC a demandé une extension de ses cotisations interprofessionnelles pour lutter contre la flavescence dorée pour la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 juillet 2026.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du présent avis.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

soit par voie électronique à l'adresse suivante :

- [consultationcvo-boissons-alcoolisees.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:consultationcvo-boissons-alcoolisees.dgpe@agriculture.gouv.fr) en indiquant en objet du message « BNIC – CVO FD 25-26 » ;

soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau Vin et autres boissons - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.



BNIC  
**COGNAC**  
FRANCE

<b>Organisation interprofessionnelle :</b> <b>Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC)</b>	
<b>Période : 2025/2026</b>	
<b>I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :</b>	<i>Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés :</i>
<p><u><i>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments :</i></u></p> <p><b>Objet et description de la ou les action(s) : lutte contre la maladie de la flavescence dorée</b></p> <p>La flavescence dorée, maladie de la vigne aux conséquences irrémédiables pour la pérennité du vignoble, est présente de manière endémique dans le vignoble charentais, nécessitant ainsi une action forte, conjointe et concertée de tous les acteurs de la filière vitivinicole de la Région délimitée Cognac.</p> <p>L'article 4 des statuts, dispose que la Fédération a notamment pour objet « d'assurer la coordination des actions communes de ses membres ».</p> <p>Aussi, depuis 2012, dans le cadre de la Fédération des Interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac, constituée le 19 octobre 2007, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), le Comité National du Pineau des Charentes (CNPC) et le Comité Interprofessionnel des Moûts et Vins du bassin viticole des Charentes s'unissent pour mener une action de sensibilisation de l'ensemble des professionnels sur la flavescence dorée et sollicitent la Fédération des Interprofessions, pour coordonner cette action.</p> <p>A partir de la campagne 2025, la Fédération des Interprofessions du Bassin Viticole Charentes-Cognac avec les interprofessions des bassins viticoles néo-aquitains de Bordeaux et de Bergerac-Duras se sont positionnées sur le choix d'une stratégie d'enrayement de cette maladie, consistant à la maintenir à un niveau bas sans vouloir l'éradiquer complètement. Ce</p>	<b>308 125 €</b>

nouveau protocole de lutte financé par la Fédération des Interprofessions du Bassin viticole Charentes-Cognac a pour but de mobiliser les viticulteurs et autres acteurs de la filière pour assurer une surveillance forte de cette maladie tout en réduisant la consommation de produits phytopharmaceutiques insecticides sur le vignoble.

Pour 2025, cette action comprend :

- Le recrutement d'une animatrice dédiée à la flavescence dorée,
- Des actions de communication,
- Des actions techniques par les Chambres d'Agriculture de Charente et Charente-Maritime/Deux-Sèvres au niveau de communes en Aménagement (11 communes) :
  - Un suivi biologique du vecteur de la maladie permettant de suivre son évolution
  - L'animation de prospections collectives pour mutualiser les efforts individuels des viticulteurs
  - La mise à disposition de 6 conseillers pour réaliser ces actions
- Des actions techniques par la FREDON Nouvelle-Aquitaine :
  - La supervision de la prospection individuelle sur 12 000 ha
  - Les prélèvements terrain de végétaux pour analyses au laboratoire
  - Le recrutement de 4 prospecteurs/préleveurs pour réaliser ces actions
- Un réseau de référents et un réseau de piégeage des cicadelles de la flavescence dorée,
- Le déploiement aux accompagnateurs techniques, prescripteurs et conseillers de produits phytosanitaires et à l'ensemble des viticulteurs d'un Système d'Information Géographique sur l'extranet du BNIC pour faciliter la mise en application du nouveau protocole de lutte en enrayement

La réalisation de l'ensemble de ce plan d'action nécessite un fort soutien financier pour lequel l'ensemble des organisations se sont engagées auprès de la Fédération.

En ce qui concerne le BNIC, le montant de son engagement sera financé à travers une cotisation professionnelle Flavescence dorée.

<p><b>II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés</b></p>	
<p><b><u>Montant de la CVO</u></b> : 3,60 € HT (4,32 € TTC) par hectare</p> <p><b><u>Assiette de la CVO</u></b> : toute superficie en production Vins Blancs aptes à la production de Cognac, déclarée à ce titre sur la déclaration de récolte 2025</p> <p><b><u>Opérateur supportant la CVO</u></b> : tout viticulteur, personne physique ou morale, souscrivant une déclaration de récolte de vins blancs aptes à la production de Cognac destinés à la commercialisation</p>	<p><b>308 125 €</b></p>
<p><b>Le Président du BNIC</b> <b>M. Florent MORILLON</b></p>	